

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 26/2026

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, *et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2122-24,*
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- **Vu** le code de la route,
- **CONSIDERANT** les mauvaises conditions météorologiques,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la sécurité des personnes en cas d'épisode météorologique à risques.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des mauvaises conditions météorologiques, notamment un épisode annoncé de vents importants, l'interdiction de l'accès aux parcs de la Tuilerie, avenue de Guyenne et chemin du Ruisseau et au parc du Cœur de ville, avenue de la République, prévue par arrêté N°24/2026, **est prolongée jusqu'au lundi 16 février 2026 à 10h00.**

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour **les contraventions de première classe**. Ces infractions seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, la commune de Mondonville mettra en place la signalisation nécessaire conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire après sa publication en mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels.

Article 5 : Ampliation :

- Monsieur le directeur général des services à MONDONVILLE
 - Monsieur le directeur des Services techniques Municipaux à MONDONVILLE
 - M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie à BEAUZELLE,
 - Monsieur le responsable du service de Police Municipale à MONDONVILLE,
 - Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, pôle Ouest
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 13 février 2026
Le Maire Véronique BARRAQUÉ ONNO

